

VD_GERICHTE ZD08.020124 vom 15. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.020124

FR: VD_GERICHTE ZD08.020124 du 15 septembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZD08.020124 del 15 settembre 2009

Erwägungen

E. 6

a) Le recours étant admis, la décision entreprise annulée et le dossier renvoyé à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, l'arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). b) Conformément à l'art. 61, 1ère phrase LPGA, la question des dépens est en principe réglée par le droit cantonal. Cette même disposition fixe toutefois le principe selon lequel le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (let. g). Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, les dépens servent au remboursement des frais que la partie a engagés pour défendre ses intérêts. L'art. 7 TFJAS (tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2) précise que les dépens alloués au recourant qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou de représentant et les autres frais indispensables occasionnés par le litige (al. 1), les frais d'avocat ou de représentant comprenant une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 2). Dans le cas particulier, le recourant ne doit pas supporter lui-même des frais d'avocat ou de représentant, ni d'autres frais directement liés à la procédure de recours cantonale. Quant à son mandataire, A. _____, il n'a pas mandaté un avocat pratiquant la représentation juridique au sens de l'art. 2 LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, RS 935.61) pour agir au nom de l'assuré (circonstance qui pourrait éventuellement justifier l'allocation de dépens – cf. TF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004, consid. 3 ; TF 1A.22/2003 du 13 mai 2003, consid. 3).

- 28 - Dans ces conditions, il convient de constater que, bien qu'obtenant gain de cause, le recourant n'a pas droit à des dépens (Cour ass. soc., arrêt du 25 mars 2009, n° AI 172/09-83/2009).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.